

Déclaration U.E. de conformité

Conformément au règlement (UE) n° 2025/40, Annexe VIII (déclaration de conformité)

DP610 – DÉCLARATION DE CONFORMITÉ (Annexe VIII)



1 Identification unique de l'emballage

DP610

(1000 x 600 x 161 mm)

2 Nom et adresse du fabricant (et du mandataire)

LPR Europe B.V.

Postbus 1887, 2280DW Rijswijk, Pays-Bas

Fabricant au sens de l'article 3, paragraphe 13, du PPWR: LPR conçoit et commercialise l'emballage sous son propre nom.

Mandataire : aucun n'a été désigné. LPR Europe B.V. est le fabricant établi dans l'UE (Article 3, Paragraphe 13) et conserve la déclaration U.E. de conformité ainsi que la documentation technique (Article 17 : le recours à un mandataire est facultatif et n'est pas utilisé).

Tout mandataire désigné par un État membre au titre de la responsabilité élargie des producteurs (Article 45) est traité séparément dans le cadre du volet « REP/Enregistrement ».

3 Déclaration de responsabilité exclusive

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant. LPR Europe B.V. déclare sous sa seule responsabilité que l'emballage décrit ci-dessous est conforme au règlement (UE) n° 2025/40 (PPWR).

4 Objet de la déclaration

Matériau principal :

Bois : bois « P1 », tel que défini dans la norme EN 12246 (1999), essences de résineux issues de forêts certifiées PEFC et/ou de sources contrôlées par le PEFC. LPR n'autorise que les essences suivantes, pour tout composant :

- Pinus sylvestris (pin sylvestre)
- Pinus pinaster (pin maritime)
- Pinus nigra subs. laricio (pin noir)
- Abies alba et Abies pectinata (sapin)
- Picea excelsa / Picea abies (épicéa)
- Pseudotsuga menziesii / douglasii (sapin de Douglas)
- Larix decidua (mélèze)

Clous : acier non allié

Substances utilisées sur la palette :

Peinture : peinture à base d'eau provenant exclusivement des fournisseurs agréés par LPR.

Enduit rouge

Encre

Produit antibleuissement du bois : Sinesto B de WASF Wolman et Antiblu Select 3787 d'Arxada

Dimensions: 1000 x 600 x 161 mm

Type: Emballage de transport réutilisable (système de pooling en circuit fermé)

Déclaration U.E. de conformité

Conformément au règlement (UE) n° 2025/40, Annexe VIII (déclaration de conformité)

Contact alimentaire : Non

Description : La palette est considérée comme un emballage tertiaire, défini comme un emballage destiné à faciliter la manutention et le transport de plusieurs unités de vente ou de colis groupés, tout en prévenant les dommages lors de la manutention physique et du transport (conformément à la norme internationale EN 14182 (2003)).

La palette a été conçue conformément aux normes européennes relatives aux emballages de transport, garantissant ainsi l'interopérabilité et la compatibilité avec tous les systèmes de manutention.

La palette est destinée à être utilisée au sein du système de pooling en circuit fermé contrôlé par LPR - La Palette Rouge.

Tout au long du cycle, LPR reste propriétaire de la palette.

Les palettes prêtes à l'emploi sont expédiées depuis un centre de service LPR, chargées de produits sur les sites des clients, puis acheminées vers les magasins via les centres de distribution des enseignes. Une fois vidées, les palettes sont renvoyées à un centre de service LPR. Elles sont triées après chaque rotation (service complet), inspectées et réparées si nécessaire par les centres de service LPR, conformément aux spécifications techniques de LPR.

La palette est conçue pour être réutilisée à plusieurs reprises tout au long de sa durée de vie.

Les palettes irréparables ou ayant atteint la fin de leur durée de vie sont retirées de la circulation. Les palettes et les déchets de bois issus des activités de réparation et de fabrication sont valorisables soit sous forme de matériaux recyclés (litière pour animaux, panneaux d'Aggloméré pour l'ameublement, la construction...), soit sous forme d'énergie (granulés de bois, copeaux de bois utilisés comme combustible...).

5 Conformité avec d'autres textes législatifs de l'Union Européenne

- Règlement (UE) n° 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)
- Règlement REACH (CE) n° 1907/2006, liste d'autorisation (Annexe XIV), liste des substances soumises à restriction (Annexe XVII) et liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- Règlement CLP (CE) n° 1272/2008
- Règlement (UE) n° 2019/1021 relatif aux POPs

6 Normes harmonisées / spécifications communes

- **EN 13429 : 2004** – Emballages : réutilisation
 - **ISO 6780 (2003)** – Palettes plates pour la manutention intercontinentale – Dimensions principales et tolérances.
Applicable uniquement aux palettes neuves.
 - **EN 13382 (2002)** – Palettes plates pour la manutention – Dimensions principales – *Applicable uniquement aux palettes neuves.*
 - **EN 12246 (1999)** – Classification de qualité du bois utilisé dans les palettes et les emballages
- Aucune spécification commune n'a été publiée dans le cadre du PPWR à la mi-2026*

7 Organisme notifié

Sans objet. Aucune évaluation de conformité obligatoire par un tiers ne s'applique à cet emballage en vertu des dispositions du PPWR en vigueur au 12 août 2026.

Rijswijk, 17-07-2026

G. J. Scheringa

CEO Euro Pool Group